

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

01 AVRIL 2026

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À LA NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE
ET SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, DANS LES CENTRES PSYCHO-
MÉDICO-SOCIAUX ET LES INTERNATS

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 230 (2025-2026) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	4
3	Amendement n°3 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	6
4	Amendement n°4 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	7
5	Amendement n°5 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	8
6	Amendement n°6 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	10
7	Amendement n°7 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	11
8	Amendement n°8 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	13
9	Amendement n°9 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	14
10	Amendement n°10 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	15
11	Amendement n°11 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	17
12	Amendement n°12 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée.....	17

1 Amendement n°1 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 1, alinéa 2, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par « dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs ».

§2/ A l'art. 1, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 , 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de l'enseignement pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures»

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

2 Amendement n°2 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 4, alinéa 2, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par «dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs".

§2/ À l'art. 4, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 , 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence,

pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans l'Arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures»

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

3 Amendement n°3 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 7, alinéa 2, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par « dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs ».

§2/ À l'art. 7, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 , 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans le Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13°

afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures»

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

4 Amendement n°4 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 9, alinéa 2, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par «dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs".

§2/ À l'art. 9, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 , 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de

religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures»

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

5 Amendement n°5 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 11, alinéa 2, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par « dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs ».

§2/ À l'art. 11, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2, 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans le Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures»

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle,

affective et sexuelle et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

6 Amendement n°6 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 13, alinéa 2, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par « dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs ».

§2/ À l'art. 13, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2, 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans le Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser

l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures»

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

7 Amendement n°7 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 14, alinéa 2, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par «dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs".

§2/ À l'art. 14, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 , 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et

les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans le Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures»

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

8 Amendement n°8 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 15, alinéa 2, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par « dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs ».

§2/ À l'art. 15, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 , 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13°

afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures»

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

9 Amendement n°9 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 17, alinéa 2, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par «dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs".

§2/ À l'art. 17, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 , 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de

religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans le Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures»

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

10 Amendement n°10 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ À l'art. 18, alinéa 3, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par « dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs ».

§2/ À l'art. 18, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2, 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

§2/ La modification vise à préciser la définition de "signe convictionnel" dans le Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures »

- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle,

affective et sexuelle et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »

11 Amendement n°11 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

À l'art. 19, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par « dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs ».

Justification

La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

12 Amendement n°12 déposé par Mme Bénédicte Linard, M. Hajib El Hajjaji, M. Stéphane Hazée

§1er/ A l'art.29, le 4° est complété par la phrase suivante :

« Le membre du personnel étant garant du respect des valeurs et missions de l'enseignement tels qu'inscrits à l'Art. 1.4.1-1 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, son devoir de réserve ne vise pas les situations où son propos vise à dénoncer, contredire ou signaler un propos relevant de toute forme de racisme ou de discrimination telles que définies par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et la Loi du 10 mai 2008 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. »

§2/ À l'art. 29, le 5° est remplacé par l'alinéa suivant :

« En outre, à l'exception des titulaires des cours visés à l'article 1.7.4-10, le personnel de l'enseignement est tenu de s'abstenir du port de tous signes convictionnels visibles dans l'exercice de fonctions d'autorité ou impliquant la transmission de savoirs. Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse. Ne sont pas visés les vêtements ou accessoires se référant spécifiquement aux valeurs démocratiques telles qu'inscrites aux articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 , 12° et 13° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. »

Justification

§1er/ Le devoir de réserve qu'implique la neutralité dans le chef des membres du personnel ne peut être invoquée pour empêcher un ou une enseignante de dénoncer, contredire ou signaler des discours de haine, de racisme, de xénophobie ou de sexisme dans le cadre de ses fonctions. Pour cela, il est proposé de se référer :

- d'une part aux missions dévolues à l'enseignement obligatoire telles qu'inscrites au Titre IV du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (dont l'article 1.4.1-1 3° visant à "préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures"
- d'autre part aux principes inscrits dans la législation en vigueur en matière de discriminations (dites "loi antiracisme" du 30 juillet 1981, "loi antidiscrimination" et "loi genre" du 10 mai 2007).

§2/ La modification vise à intégrer l'avis d'Unia, qui estime que si l'interdiction de signes convictionnels peut être justifiée pour les enseignants, directions et éducateurs, qui incarnent des figures d'autorité et de transmission des savoirs, cette interdiction ne semble pas proportionnée pour les autres fonctions et les autres établissements. Unia rappelle que le principe général doit rester la liberté et l'interdiction ou la limitation ne peut relever que de l'exception. En l'occurrence, pour les fonctions qui n'impliquent pas d'autorité ou de transmission des savoirs, Unia estime que l'interdiction de signes convictionnels, en l'absence d'éléments plus concrets de justification, pourrait être une atteinte disproportionnée à la liberté de religion et de conviction, et qu'un traitement différencié de ces fonctions serait justifié.

La modification vise en outre à préciser la définition de "signe convictionnel" dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, telle qu'insérée par le texte en projet. Il s'agit d'en préciser la portée afin, d'une part, de garantir la libre expression de valeurs démocratiques fondamentales inscrites au

cœur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple par le port d'un triangle rouge antifasciste ou un drapeau LGBTQIA+), d'autre part d'éviter d'en laisser l'appréciation aux directions et pouvoirs organisateurs dès lors que ceci occasionnera une différence de traitement selon les établissements.

Il est proposé à cette fin d'inscrire cette définition dans le périmètre du Titre IV du Livre Ier du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif aux Missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Sont visés spécifiquement les articles 1.4.1-1 3° et 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° afin de préserver la libre expression de symboles se référant aux valeurs de pluralisme et de démocratie :

- Art. 1.4.1-1 3° « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures »
- Art. 1.4.1-2 Al. 2 12° et 13° :

« 12° éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique, à la vie relationnelle, affective et sexuelle et met en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école;

13° participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. »